

DECISION N° 111 /PCR/ARCEP/2012

Portant annulation de l'Autorisation n°ARCEP0530P/2011 du 18 novembre 2011 délivrée à Airtel Gabon S.A. pour l'implantation d'une station radioélectrique au quartier « PK7 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 006/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Postes en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0000008/PR/2012 du 13 février 2012, portant création, attribution et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le décret n°00842/PR/MCPTNTI du 26 octobre 2006 fixant les modalités d'application de certaines dispositions relatives aux sanctions prévues en matière de télécommunications ;

Vu le décret n°000486/PR/MCPTNTIPPG du 21 mai 2007 portant attribution d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile GSM à **Celtel Gabon S.A.**, licence actuellement exploitée par la **société Airtel Gabon S.A.** ;

Vu le cahier des charges annexé à la licence attribuée à l'opérateur **Celtel Gabon S.A** relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire mobile et à la fourniture au public d'un service de télécommunications, lequel lie désormais la **société Airtel Gabon S.A.** à l'Etat,

Vu l'Arrêté n°0025/MCPEN/CAB/2010 du 03 aout 2010 relatif à la réglementation de l'implantation des stations radioélectriques en République gabonaise ;

Vu la Délibération n°0000269/CRT relative à la réglementation de l'implantation des stations radioélectriques en République gabonaise, notamment en son Annexe ;

Vu l'Autorisation n°ARCEP0530P/2011 du 18 novembre 2011 délivrée à Airtel Gabon S.A. pour l'implantation d'une station radioélectrique au quartier « PK7 » qui indique les coordonnées géographiques du site à respecter, soit E 9.48271 et N 0.4031;

Considérant le Procès-verbal de visite de la station radioélectrique d'Airtel Gabon S.A. sise au quartier « PK7 Terre Nouvelle » du jeudi 02 août 2012 signé conjointement entre l'opérateur et l'ARCEP duquel il ressort que les coordonnées géographiques du site sont :

E= 009°28

N=00°24 ;

Considérant la lettre n°001195/ARCEP/PCR/SE/NNS/2012 du 10 août 2012 notifiant à Airtel Gabon S.A. la suspension, à titre provisoire, des travaux envisagés sur le site litigieux jusqu'à notification de la décision finale de l'ARCEP ;

Considérant que sur la base du Procès-verbal de visite de la station radioélectrique d'Airtel Gabon S.A. sise au quartier « PK7 Terre Nouvelle », l'ARCEP a relevé que les coordonnées géographiques du site en cause ne correspondent pas à celles indiquées dans l'Autorisation sus visée ;

Considérant que la station radioélectrique est d'une hauteur de 30 mètres pour une largeur de base de 9/9 alors que pour ce type de pylône, le dégagement minimum est de 32 mètres conformément à l'Annexe I-4 de l'Arrêté n°0025/MCPEN/CAB/2010 du 03 août 2010 susvisé ;

Considérant que la distance séparant la station radioélectrique litigieuse des habitations environnantes est de :

1^{ère} habitation : 16,80 mètres ;

2^{ème} habitation : 13 mètres ;

3^{ème} habitation : 10 mètres ;

4^{ème} habitation : 23,80 mètres.

Considérant que l'article 5 de l'Arrêté n°0025/MCPEN/CAB/2010 du 03 août 2010 susvisé dispose que « l'érection des pylônes ou des tours d'antennes est soumise aux conditions suivantes :

(...) la prévision d'une zone de sécurité suffisante en cas de chute éventuelle des antennes ou des pylônes ou de l'un de leurs éléments »

Considérant que l'Autorisation n°ARCEP0530P/2011 du 18 novembre 2011 susvisée prévoit d'une part que le Titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer les exigences de sécurité publique, et d'autre part, qu'après installation complète de la station et contrôle de l'ARCEP, toute Autorisation ne respectant pas les dispositions de l'Arrêté n°0025/MCPEN/CAB/2010 du 03 août 2010 sus visé sera annulée ;

Par ces motifs,

//)ECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°0025/MCPEN/CAB/2010 du 03 août 2010 susvisé, l'Autorisation n°ARCEP0530P/2011 du 18 novembre 2011 susvisée, délivrée à la société Airtel Gabon S.A. pour l'implantation d'une station radioélectrique au quartier « PK7 » est annulée.

Article 2 : En conséquence, l'ARCEP enjoint la société Airtel Gabon S.A. à procéder, dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la présente, au démantèlement de la station radioélectrique sise au quartier « PK7. »

Article 3 : Le non respect de cette obligation, dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, entraînera l'application des sanctions telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 AOUT 2012

Pour le Conseil de Régulation
Le Président du Conseil de Régulation

